

N° 0847

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

67-03-01-02

Vu la requête enregistrée le 11 février 2008, sous le n° 0847, présentée pour M. A.X, élisant domicile résidence (.../...), par Me Berquet ; M. X demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa et la société d'économie mixte de Tina à lui payer la somme de 749 276 F.CFP en réparation du préjudice consécutif à un dommage de travaux publics, outre la somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 avril 2008, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa, par la société d'avocats Louzier Fauche Ghiani, qui conclut à être relevée et garantie de toute condamnation prononcée contre elle par la SEM de Tina ;

Vu, enregistré le 15 avril 2008, le mémoire présenté pour la société d'économie mixte de Tina, par la Selarl Bouquet Deswarte, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2008, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 9 août 2008, le mémoire présenté pour la SEM de Tina qui maintient ses conclusions ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'employeur de M. X, qui conclut au remboursement des salaires versés à celui-ci au cours de la période d'incapacité temporaire de travail de l'intéressé, montant qui sera précisé ultérieurement ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2009, le mémoire présenté pour M. X qui maintient ses conclusions ;

Vu, enregistré le 24 février 2009, le mémoire présenté par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à la condamnation de la commune de Nouméa et de la SEM de Tina à lui payer le montant de ses débours établis à la somme de 34 616 F.CFP outre intérêts au taux légal à compter du dépôt du mémoire ;

Vu, enregistré le 24 mars 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à la condamnation de la commune de Nouméa et, ou, de la SEM de Tina, à rembourser à l'Etat la somme de 373 998 F.CFP représentant le montant des traitements versé à M. X au cours de la période d'incapacité temporaire de travail, et des charges patronales y afférentes, outre intérêts au taux légal à compter du dépôt du mémoire daté du 23 janvier 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Berquet pour M. X, de Me Louzier pour la commune de Nouméa, de Me Bouquet pour la SEM de Tina et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête :

En ce qui concerne la responsabilité

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces versées au dossier, que la chute qu'a faite M. X le 6 octobre 2005, vers 9 h, alors qu'il roulait à bicyclette sur la piste cyclable de Tina, à Nouméa, est due à la présence d'un trou formant une ornière transversale ; qu'en égard à sa situation et à ses caractéristiques, l'existence de cette ornière, non

signalée, et qui était dissimulée par des feuilles et des débris végétaux, révèle un défaut d'entretien normal de la piste cyclable ;

Considérant que par une convention de gestion conclue le 10 novembre 2000, et prorogée par tacite reconduction jusqu'à sa résiliation intervenue par acte du 31 octobre 2006, la commune de Nouméa a mis ladite piste cyclable à la dispositions de la SEM de Tina, charge étant faite à celle-ci de supporter les frais d'entretien courant comprenant les réparations locatives et les menus entretiens ; que le nettoyage des débris végétaux et la réparation de l'ornière dont il s'agit, sinon sa signalisation, incombait ainsi à la SEM de Tina qui n'est, par suite, pas fondée à demander à être mise hors de cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à rechercher la responsabilité conjointe et solidaire de la commune de Nouméa et de la SEM de Tina ;

En ce qui concerne la réparation du préjudice

Considérant qu'à la suite de cet accident M. X a dû engager des frais de réparation de sa bicyclette s'élevant à la somme de 49 276 F.CFP ; qu'il a subi des souffrances physiques évaluées à 1 sur une échelle de 7, et un préjudice esthétique lié à la présence de cicatrices sur le visage estimé à 2 sur une échelle de 7 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces deux chefs de préjudice par l'allocation d'une indemnité de 500 000 F.CFP ;

Considérant que M. X, fonctionnaire de l'éducation nationale, ne justifie pas avoir subi une perte de revenus au titre de la période d'incapacité totale temporaire ; que l'indemnisation de ce chef de préjudice doit dès lors être écartée ;

Considérant que, pour évaluer le préjudice global résultant de l'accident dont a été victime M. X, il y a lieu d'ajouter le montant des frais médicaux et pharmaceutiques assumés par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), soit 34 616 F.CFP et celui des émoluments versés par l'Etat au cours de la période de 11 jours d'incapacité totale temporaire subie par l'intéressé, ainsi que les charges patronales y afférentes soit 373 998 F.CFP ; qu'ainsi, le préjudice global de M. X s'élève à 957 890 F.CFP ;

En ce qui concerne les droits respectifs de l'Etat, de la CAFAT, et de M. X :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 : « I. - Lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie. II. - Cette action concerne notamment : Le traitement ou la solde et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ; - Les frais médicaux et pharmaceutiques ;... » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat est fondé à demander à la commune de Nouméa et à la SEM de Tina le remboursement des émoluments assumés par lui du fait de l'accident soit la somme de 373 998 F.CFP, laquelle sera assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 23 janvier 2009, date d'enregistrement au greffe du tribunal du mémoire du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demandant le remboursement de cette somme ;

Considérant que la Cafat est en droit de demander la condamnation de la commune de Nouméa et de la SEM de Tina à lui payer la somme de 34 616 F.CFP correspondant à ses

débours, laquelle sera assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 24 février 2009, date d'enregistrement au greffe du tribunal du mémoire réclamant le paiement de ladite somme ;

Considérant que M. X est fondé à demander la condamnation de la commune de Nouméa et de la SEM de Tina à lui payer la somme de 549 276 F.CFP ;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge solidaire de la commune de Nouméa et de la SEM de Tina les frais entraînés par l'expertise ordonnée en référé, tels que liquidés à la somme de 50 000 F.CFP par ordonnance du juge des référés du 12 mars 2008 ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SEM de Tina demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge conjointe et solidaire de la commune de Nouméa et de la SEM de Tina une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

Sur l'appel en garantie de la SEM de Tina par la commune de Nouméa :

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'article 5 de la convention de gestion conclue entre la commune de Nouméa et la SEM de Tina mettait à la charge de cette dernière l'entretien courant et les réparations locatives de la piste cyclable ; que la réparation de l'ornière dont il s'agit, qui relève de l'obligation de l'entretien courant et des menus réparations, incombait à la SEM de Tina ; que, par suite, il y a lieu de condamner la SEM de Tina à garantir la commune de Nouméa des condamnations prononcées contre elle par le présent jugement ;

D E C I D E

Article 1er : La commune de Nouméa et la société d'économie mixte de Tina sont condamnées à verser solidairement à M. X la somme de cinq cent quarante neuf mille deux cent soixante seize francs CFP (549 276).

Article 2 : La commune de Nouméa et la société d'économie mixte de Tina sont condamnées à verser solidairement à l'Etat la somme de trois cent soixante treize mille neuf cent quatre vingt dix huit francs CFP (373 998). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 23 janvier 2009.

Article 3 : La commune de Nouméa et la société d'économie mixte de Tina sont condamnées à verser solidairement à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie la somme de trente quatre mille six cent seize francs CFP (34 616). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 24 février 2009.

Article 4 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé sont mis à la charge solidaire de la commune de Nouméa et de la société d'économie mixte de Tina.

Article 5 : La commune de Nouméa et la société d'économie mixte de Tina sont condamnées à verser solidairement à M. X la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 7 : Les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative par la société d'économie mixte de Tina sont rejetées.

Article 8 : La société d'économie mixte de Tina garantira la commune de Nouméa des condamnations prononcées par le présent jugement.